

N°ARR2023-459	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L3 et R2185-1 à R2185-2,

Vu l'avis d'appel à la concurrence n°23-74365 paru le 1er juin 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) sous le n°2023/S 107-336362 publié le 06/06/2023 relatif à l'appel d'offres ouvert ayant pour objet le marché de surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux et de divers sites ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L3 du Code de la commande publique, de l'acheteur public se doit de respecter les principes fondamentaux de la commande publique lors de la passation des marchés publics dont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures,

Considérant que le Code de la commande publique, notamment l'article R2185-1, autorise l'acheteur public à abandonner un marché public, à tout moment de la procédure en la déclaration sans suite

Considérant qu'un tel abandon trouve son fondement dans le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité, comme cela a été relevé dans la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Versailles du 5 janvier 2012 (CAA Versailles, 5 janvier 2012, Commune d'Athis-Mons, n°08VE02889) et celle du Conseil d'Etat (CE, 7ème et 5ème sous-sections réunies, 15 avril 2005, requête n° 273178),

Considérant que la société PETER KLEEN, candidat potentiel au marché de surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux, a soulevé le problème selon lequel il n'a pas pu soumettre sa candidature avant le délai imparti, en raison des incohérences relevées dans le Règlement de consultation dudit marché quant à la date remise des offres,

Considérant que la première page du Règlement de consultation et la plateforme de dématérialisation "Maximilien" précisait que la date limite de remise des offres était le lundi 03 juillet à 09H00, laquelle

n'était pas identique à celle figurant à l'article 7.3 dudit Règlement de consultation,

Considérant que, pour prévenir tout risque contentieux lié à la méconnaissance des principes gouvernant la commande publique, la Ville a convenu de mettre à la procédure,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la Ville de relancer une nouvelle procédure,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de ne pas donner suite, à tout moment, à une procédure formalisée soumise aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique pour des motifs d'intérêt général,

Considérant que le Maire a décidé de déclarer sans suite la procédure formalisée de surveillance et de sécurisation des bâtiments communes et de divers sites de la Ville de Sevrans,

ARRÊTE,

Article 1 : La consultation relative à la surveillance et à la sécurisation des bâtiments communaux et de divers sites de la Ville de Sevrans est déclarée sans suite.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des soumissionnaires sera informé de la présente décision.

Article 4 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans.